



GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DE LÈGE CAP-FERRET

STATUTS

TITRE I - OBJET - COMPOSITION – AFFILIATION

Art 1 : L'association Gymnastique Volontaire de Lège Cap-Ferret est affiliée à la Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Elle a pour objet :

- de favoriser dans tous les milieux sociaux l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et chaque fois qu'il se peut en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Cette pratique ne comporte ni exclusion, ni rattachement à une « école ».

Se situant à l'écart des courants de pensée confessionnelle ou politique, elle s'interdit toute discussion sur ces sujets et proscrit tout port ostentatoire de signe d'appartenance religieuse ou partisane.

Toutes discussions ou manifestations étrangères au but de l'association y sont interdites.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé : Mairie de LEGE CAP FERRET – 79, avenue de la Mairie 33950 LEGE CAP FERRET, lieu fixé par son Comité Directeur et situé dans le ressort territorial du Comité Départemental de la Gironde dont dépend l'association.

Il pourra être déplacé, dans la même commune (ou groupement de communes) par simple décision du Bureau, à charge pour celui-ci de faire ratifier sa décision par l'assemblée générale suivante.

Art 2 : Les moyens d'action sont la pratique de l'Education Physique, de la Gymnastique Volontaire et autres activités physiques entrant dans le cadre :

- de la FFEPGV
- de son Comité Départemental et Régional

Elle peut promouvoir la formation et le perfectionnement de ses animateurs et de ses élus, de faire connaître la FFEPGV dans sa commune, d'organiser des manifestations entrant dans Le cadre de son activité EPGV pouvant contribuer à son développement, la parution éventuelle d'un bulletin...

Art 3 .• L'association comprend

- des membres actifs : personnes qui se sont acquittées de la cotisation annuelle au taux fixé par l'assemblée générale annuelle et de la licence FFEPGV de l'année en cours tant pour sa part nationale que départementale
- des membres d'honneur : ce titre décerné par le Comité Directeur à des personnes qui ont rendu des services notables à l'association, confère à l'intéressé le droit de faire partie de l'association (sans payer la cotisation annuelle)
- éventuellement, des membres bienfaiteurs

Art 4 : La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation et / ou de la licence
- la démission adressée par écrit au président
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave
- le décès
- Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense. Convoquée devant le Comité Directeur, elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.
- Elle pourra faire appel de la décision auprès de la Commission Disciplinaire du Comité Départemental.

Art 5 : L'association s'engage

- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme
- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique Sportif Français (CNOSF) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités sportives pratiquées par ses membres actifs
- à s'affilier, chaque saison sportive, à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire (FFEPGV).

Cette affiliation entraînant l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de la FFEPGV, elle s'engage

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlement
- à licencier à la FFEPGV, sous peine de radiation, tous ses membres pratiquants, dirigeants et animateurs et à adresser au Comité Départemental dans les meilleurs délais, les demandes de licences encaissées
- • à garantir l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes (Comité Directeur, Bureau) à une représentation équitable en sièges proportionnellement au nombre de licenciés adhérents de chaque sexe

Art 6 : Dès sa constitution, l'association adresse à :

- la Préfecture ou Sous Préfecture
- la Mairie
- la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports
- son Comité Départemental aux fins d'affiliation, la composition de son Bureau, éventuellement de son Comité Directeur ainsi qu'un exemplaire des statuts.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art 7 : Composition, droit de vote

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs de l'association définis à l'article 3.

A l'exception des membres d'honneur et des invités qui ont voix consultative, chaque membre de plus de 16 ans, licencié depuis plus de six mois, a voix délibérative, est électeur et éligible.

Les parents des enfants de moins de 16 ans sont électeurs à raison d'un parent par famille.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Art 8 : Convocation, ordre du jour

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du président (ou par tout autre moyen de communication), à une date choisie par le



Comité Directeur dans un délai inférieur à six mois après la clôture des comptes et notifiée aux adhérents au moins quinze jours avant la réunion.

Elle se réunit aussi si sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur sur proposition du Bureau. Il est joint à la convocation.

Les membres qui désirent voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent les adresser par écrit, au siège social de l'association, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

Il en est de même pour les candidatures en cas d'élections.

Art 9 : Validité des délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Il est tenu une liste des membres de l'association que chaque adhérent émarge en son nom propre, à l'ouverture de l'assemblée générale, tant pour lui-même que pour les personnes dont il est mandataire.

Art 10 : Rôle de l'Assemblée Générale — Attributions, pouvoirs

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve :

- le compte rendu de la précédente assemblée générale
- le rapport moral de l'année écoulée
- les comptes de l'exercice clos Elle vote :
- le projet d'activités
- le budget de l'exercice suivant dans ses produits et charges
- le montant de la cotisation

Elle fixe s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Comité Directeur, du Bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Elle pourvoit s'il y a lieu au remplacement ou au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle désigne son représentant à l'assemblée générale départementale.

Elle décide seule de l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens mobiliers et des emprunts ; ces délibérations ne produisant effet qu'après approbation par les autorités administratives.

Art 11 : Délibérations

Compte tenu des conditions énoncées aux articles 7 et 9, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix comptabilisées à l'ouverture de l'assemblée générale, à main levée.

Le vote à bulletin secret, obligatoire dans le cas de vote portant sur des personnes, peut aussi être demandé par le Comité Directeur ou par un tiers des membres présents.

Art 12 : Le procès verbal et le rapport financier, signés du président, sont communiqués chaque année au Comité Départemental et mis à la disposition des adhérents de l'association qui souhaiteraient les consulter.

Ils sont archivés après l'approbation par l'assemblée générale suivante.

Art 13 : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres
- les deux tiers des adhérents doivent être présents ou représentés
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs

TITRE III -LE COMITÉ DIRECTEUR - LE BUREAU

Art 14 : L'association est administrée par un Comité Directeur de 8 à 15 membres élus qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'assemblée générale :égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades. Ils sont rééligibles. C'est le Comité Directeur qui désigne le candidat Président qui sera présenté à l'approbation de l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passée entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Art 15 : Le Comité Directeur désigne en son sein, au scrutin secret, au moins un secrétaire et un trésorier qui composeront le Bureau avec le président.

Le bureau se réunit sur convocation de son président, autant de fois qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

• Le Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau ou du Comité Directeur et d'assurer le bon fonctionnement de l'association. Il convoque et préside les assemblées générales, le Comité Directeur ou le Bureau.

Il ordonnance les recettes et les dépenses.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau. Il peut former, dans les mêmes conditions, tout appel et pourvoi. Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Comité Directeur ou du Bureau s'il n'y a pas de Comité Directeur.



Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

- 1. les modifications apportées aux statuts
- 2. le changement de titre de l'association
- 3. le transfert du siège social
- 4. les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

- **Le Secrétaire**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige et co-signé avec le président les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Comité Directeur et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

- **Le Trésorier**

Le trésorier est chargé de la gestion financière de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président.

Il est responsable de la tenue d'une comptabilité régulière de toutes les opérations (recettes et dépenses) et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion en présentant le compte d'exploitation et le bilan de l'exercice écoulé. Il prépare le budget de l'exercice suivant qu'il propose au vote de l'assemblée générale.

Sur ordre du président, il fait fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

L'association peut créer une ou des commissions pour les besoins de son fonctionnement. Le nombre, la composition, la mission de ces commissions ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le Comité Directeur.

Art 16 : Le Comité Directeur se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le président, ou à la demande de la moitié de ses membres. Le quorum de délibération est fixé à au moins la moitié des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président étant prépondérante.

Art 17 : Il est tenu procès-verbal de chaque séance. Il est signé par le président et le secrétaire puis archivé.



Art 18: Tout membre du Comité Directeur ou du Bureau qui aura (sans justifier son absence) manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par la structure.

Art 19: En cas de démission de membres du Comité Directeur ou du Bureau ou de modification de leur composition, le président ou son délégué fait connaître ces informations au Comité Départemental EPGV, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports (si agréée), à la Préfecture ou Sous-Préfecture ou à la Mairie. Ces mouvements doivent être consignés sur le registre obligatoire, numéroté et paraphé par le président ouvert lors de la création de l'association.

En cas de démission collective du Comité Directeur, un bureau provisoire peut être constitué à la demande des licenciés en attendant la tenue d'une assemblée générale ordinaire dans les trois mois qui suivent la démission collective.

Art 20 : En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement jusqu'au remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de vacance du poste de président, les fonctions du président sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret jusqu'à la prochaine assemblée générale. Celle-ci, après avoir le cas échéant complété le Comité Directeur, élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art 21 : Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du Bureau ne doivent pas être rétribués par l'Association.

Les animateurs rémunérés et les salariés du club ne peuvent être membres du Bureau.

Art 22 : Le Comité Directeur adopte le budget annuel avant le début de l'exercice.

TITRE IV - LES RESSOURCES

Art 23 : Les ressources annuelles du club se composent • des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année par l'assemblée générale • des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics et privés • des ressources créées à titre exceptionnel par les fêtes et manifestations publiques entrant dans l'objet de l'association et non contraires aux lois en vigueur

- du revenu de ses biens et valeurs
- du produit des rétributions perçues pour services rendus
- du produit des ventes d'articles promotionnels
- des dons manuels

Art 24 : La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et le bilan.

TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art 25 : L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts et le règlement intérieur, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête du quart des membres de l'association. Elle peut être convoquée en même temps que l'assemblée générale ordinaire.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur ou du quart des membres composant l'association.

Cette modification ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les statuts modifiés doivent toutefois rester compatibles avec les statuts types proposés par la FFEPGV.

Toute proposition émanant d'adhérents représentant un quart des licenciés doit être soumise au Comité Directeur au moins trente jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

La convocation qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter, en annexe, le texte de la modification proposée, est adressée aux membres de l'association quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale.

Art 26 : L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution, est convoquée spécialement à cet effet, et doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué au Comité Départemental EPGV ou, à défaut, à une œuvre de bienfaisance désignée par l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

TITRE VI - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

Art 27 : Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée générale établi sur le registre paginé, paraphé, signé du président et du secrétaire et conservé au siège de l'association. Copie en est transmise au Comité Départemental.

Art 28 : Un règlement intérieur peut être établi par le bureau ou le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale extraordinaire. Ce règlement fixe les différents points, non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Art 29 : Le président doit effectuer aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901, concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du comité directeur et de son Bureau

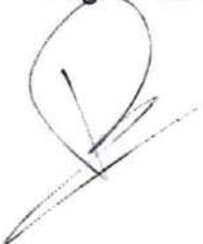
Art 30: Les dispositions des présents statuts ont été validée par le bureau qui a été élu le 15 novembre 2021, pour déplacer le siège social conformément aux termes de l'article 1.

Date et signatures

Le 15 novembre 2021

Présidente

Brigitte REUMOND



Signature

Secrétaire

Viviane MAZURIER



Signature

Trésorière

Carine COUSTA

Signature

